

ADMINISTRATION

ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

Décision du 25 juin 2008 portant agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation en application des dispositions de l'article L. 2142-1-1 du code de la santé publique

NOR : SJSB0830578S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2142-1-1, R. 2142-1, et R. 2142-10 à R. 2142-18 ;

Vu la décision n° 2006-41 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2142-10 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agréments de praticiens pour exercer les activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 25 février 2008 par M. Richoilley (Gérard) aux fins d'obtenir le renouvellement de son agrément pour pratiquer les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle, d'activités relatives à la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation, comprenant notamment le recueil, la préparation et la conservation du sperme et la préparation des ovocytes et la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation, de préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue de don, de conservation des embryons en vue de projet parental, et un agrément pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation de conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux et de conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 21 mai 2008 ;

Considérant que M. Richoilley (Gérard) est notamment titulaire d'un doctorat en biologie humaine ; qu'il a exercé au sein de l'hôpital La Grave du centre hospitalier universitaire de Toulouse de 1989 à 2003 ; qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction de l'hôpital Paule-de-Viguier du centre hospitalier universitaire de Toulouse depuis 2003 et en tant que praticien agréé depuis 2004 ; que les résultats de son évaluation sont jugés satisfaisants et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

Article 1^{er}

M. Richoilley (Gérard) est agréé au titre de l'article R. 2142-1 2° du code de la santé publique pour la pratique des activités biologiques d'assistance médicale à la procréation suivantes :

- préparation et conservation du sperme en vue d'insémination artificielle ;
- activités relatives à la fécondation *in vitro* sans ou avec micromanipulation, comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation des ovocytes et la fécondation *in vitro* avec ou sans micromanipulation ;
- préparation, conservation et mise à disposition d'ovocytes en vue de don ;
- conservation à usage autologue des gamètes et tissus germinaux ;
- conservation des embryons en vue de projet parental ;
- conservation des embryons en vue de leur accueil et mise en œuvre de celui-ci.

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, l'agrément peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'assistance médicale à la procréation, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

Article 3

La secrétaire générale de l'Agence de la biomédecine est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la santé.

La directrice générale par intérim,
B. GUÉNEAU-CASTILLA